

Quelle est la règle des 25 % pour le télétravail transfrontalier ?

Réponse courte

Un **salarié frontalier** travaillant au Luxembourg ne peut effectuer plus de **25% de son temps de travail annuel** en télétravail depuis son pays de résidence, sous peine de basculer sous le régime de sécurité sociale de son pays de résidence. Ce seuil s'apprécie sur une **période de 12 mois consécutifs** et correspond à environ **56 jours de télétravail par an**.

Le dépassement entraîne automatiquement un changement d'affiliation sociale avec toutes les conséquences administratives et financières qui en découlent.

Définition

La **règle des 25%** est un seuil défini par l'**article 13 du Règlement européen (CE) n° 883/2004** qui détermine la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers exerçant une partie de leur activité en télétravail. Cette règle établit qu'une "**partie substantielle**" de l'activité correspond à au moins 25% du temps de travail ou de la rémunération dans l'État de résidence. Elle s'applique aux salariés résidant dans un État membre de l'UE et travaillant au Luxembourg, garantissant l'**unicité de la législation sociale** applicable. Voir aussi : [seuil de 25 %](#).

Conditions d'exercice

Pour maintenir l'**affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise**, le salarié frontalier doit respecter plusieurs conditions strictes :

- Exercer son **activité principale au Luxembourg**
- Limiter son activité en **télétravail transfrontalier** à moins de 25% de son temps de travail annuel
- Respecter ce seuil sur une **période de référence de 12 mois consécutifs**
- Ne pas exercer d'autre activité substantielle dans son pays de résidence
- **Déclarer le télétravail au CCSS** depuis le 1er juillet 2023 pour toute activité de télétravail régulière

Le calcul s'effectue en prenant en compte le **temps de travail effectif** (excluant les congés payés mais incluant les arrêts maladie) et/ou la rémunération correspondante.

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place un **système de suivi rigoureux** comprenant :

Élément	Détail
Un décompte précis des jours de télétravail effectués dans le pays de résidence	
Un calcul régulier du pourcentage d'activité en télétravail sur base mensuelle	
Une documentation détaillée des périodes de télétravail avec reporting au <u>CCSS</u>	
Une information régulière au salarié sur son quota de télétravail utilisé	
Une déclaration via SECUline ou les formulaires officiels du <u>CCSS</u>	

Le **quota de 25%** représente concrètement :

Élément	Détail
Environ 56 jours de télétravail par an (sur 230 jours ouvrables)	
Maximum 1,25 jour par semaine en temps plein	
Environ 5 jours par mois en télétravail	

En cas de dépassement, l'affiliation bascule automatiquement vers le **régime de sécurité sociale du pays de résidence** avec obligation pour l'employeur de s'affilier aux organismes sociaux étrangers.

Pratiques et recommandations

Pour une **gestion optimale du télétravail transfrontalier**, il est fortement recommandé de :

Formaliser contractuellement le nombre maximal de jours de télétravail autorisés par avenant

Établir un planning prévisionnel du télétravail sur 12 mois minimum

Mettre en place des **alertes automatiques** en cas d'approche du seuil de 20-22%

Former les managers à la gestion et au suivi du télétravail transfrontalier

Prévoir une **marge de sécurité** de 20-22% maximum par rapport au seuil légal

Effectuer un **contrôle mensuel** des quotas pour éviter les dépassements en fin d'année

Documenter soigneusement toutes les périodes de télétravail pour les contrôles CCSS

En cas d'**accord-cadre multilatéral** (entre 25% et 49% de télétravail), des procédures spécifiques permettent de maintenir l'affiliation luxembourgeoise sous certaines conditions.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Article 13 du Règlement (CE) n° 883/2004	relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale
Article <u>L.162-8</u> du Code du travail luxembourgeois	sur l'organisation du télétravail
Règlement (CE) n° 987/2009	fixant les modalités d'application du règlement 883/2004
Accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier	du 1er juillet 2023
Procédures <u>CCSS</u>	relatives à la déclaration du télétravail transfrontalier depuis juillet 2023

Le **non-respect de la règle des 25%** peut entraîner des conséquences financières importantes : redressement de cotisations sociales, changement de régime fiscal, modification des droits aux prestations sociales, et obligations d'affiliation de l'employeur aux organismes sociaux étrangers. Une **vigilance particulière** est requise pour les salariés approchant le seuil, avec recommandation de maintenir un seuil de sécurité à 22% maximum. Depuis juillet 2023, **toute activité de télétravail transfrontalier** doit être déclarée au CCSS, même en dessous du seuil de 25%.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.